

## **Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)**

### **Comité d'experts**

**Quarante-septième session  
Genève, 16 et 17 avril 2015**

### **RAPPORT**

*adopté par le comité d'experts*

### **INTRODUCTION**

1. Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC (ci-après dénommé "comité") a tenu sa quarante-septième session à Genève les 16 et 17 avril 2015. Les membres ci-après du comité étaient représentés à la session : Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie (26). L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Office européen des brevets (OEB) étaient représentés. Le Patent Information Users Group (PIUG) était aussi représenté. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Gurry a souligné l'importance des travaux réalisés par le comité dans le cadre de la feuille de route pour la révision de la CIB. À cet égard, il a rappelé les travaux effectués jusqu'à présent pour améliorer les systèmes informatiques liés à la CIB, en particulier le système de gestion de la révision de la CIB.

## BUREAU

3. Le comité a élu à l'unanimité M. Kunihiro Fushimi (Japon) président et M. Lu Huisheng (Chine) et Mme Orit Regev (Israël) vice-présidents.
4. Mme Xu Ning (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.
6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

## RAPPORT SUR LES DIXIÈME, ONZIÈME ET DOUZIÈME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL WG1 DE L'IP5 SUR LA CLASSIFICATION

7. Le comité a pris note de rapports verbaux succincts présentés respectivement par la Chine, l'OEB et le Japon sur les dixième, onzième et douzième sessions du Groupe de travail WG1 de l'IP5 sur la classification (WG1).
8. La dixième session du WG1 a été accueillie par le SIPO à Beijing du 24 au 28 mars 2014. Les offices de l'IP5 ont examiné 41 propositions (12 propositions P, 18 propositions J et 11 propositions E) et 21 projets (15 projets F dans la phase CIB et six projets F dans la phase IP5). Ils sont convenus de lancer huit nouveaux projets F dans la phase IP5 (avec indication entre parenthèses du secteur correspondant de la CIB et de l'office rapporteur) :
  - F 036 (à partir de P 104, F21K; JP);
  - F 037 (à partir de P 117, B83Y; US);
  - F 038 (à partir de P 117, B29C; EP);
  - F 039 (à partir de P 120, C03C; JP);
  - F 040 (à partir de P 121, C23C; JP);
  - F 041 (à partir de P 122, B60Q; EP);
  - F 042 (à partir de P 123, A63B; EP); et
  - F 043 (à partir de J 034, G09G 3/32; KR).

9. Les offices de l'IP5 sont également convenus de faire passer les trois projets F ci-après de la phase IP5 à la phase CIB :

F 019 (à partir de P 106 (J 002), H02K 11/00 – 11/04; JP);

F 023 (à partir de P 110 (J 017), H01F 41/06; JP); et

F 033 (à partir de P 119 (J 035), H01L 27/115; KR).

10. La onzième session du WG1 a été accueillie par l'OEB à Munich du 14 au 17 octobre 2014. Les offices de l'IP5 ont passé en revue tous les projets F en cours qui se trouvaient encore dans la phase IP5 ainsi que la totalité des propositions dont ils étaient saisis. Le WG1 est convenu de faire entrer les projets F ci-après dans la phase CIB (avec indication entre parenthèses du secteur correspondant de la CIB et de l'office rapporteur) :

F 038 (B29C 64/00; EP);

F 040 (C23C 4/00; JP);

F 041 (B60Q 3/00; EP);

F 042 (A63B 67/18; JP); et

F 045 (H04B 7/02; KR).

11. Les offices de l'IP5 sont également convenus de transformer plusieurs propositions en projets F de la phase IP5 :

F 046 (C09D 7/00; CN);

F 047 (C12Q 1/68; KR);

F 048 (G02F 1/15 – 1/19; JP);

F 049 (C02F 1/00; CN);

F 050 (G01R 31/02; KR); et

F 051 (F42J 2/00; JP).

12. La douzième session du WG1 a été accueillie par le JPO à Tokyo du 23 au 27 mars 2015. Les offices de l'IP5 ont examiné 29 propositions et 11 projets. Ils sont également convenus de transformer les propositions E/J/P ci-après en projets F de la phase IP5 (avec indication entre parenthèses du secteur correspondant de la CIB et de l'office rapporteur) :

F 052 (à partir de JE 057, F16L 53/00; CN);

F 053 (à partir de E 065, G10B; JP);

F 054 (à partir de J 059, B60N 2/48; CN);

F 055 (à partir de J 061, H01R 4/24; CN);

F 056 (à partir de J 062, F25C; JP);

F 057 (à partir de P 129, B01J; JP); et

F 058 (à partir de P 130, J 045, H04W 76/00; CN).

13. Les offices de l'IP5 sont convenus de faire entrer les projets F ci-après dans la phase CIB (avec indication entre parenthèses du secteur correspondant de la CIB et de l'office rapporteur) :

F 035 (à partir de P 114, H02J 17/00; KR); et

F 044 (à partir de P 124, J 038: H04N 13/00 – 15/00; KR).

## **RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME DE RÉVISION DE LA CIB**

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 4 du dossier de projet CE 462 établi par le Bureau international, qui contenait un rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail sur la révision de la CIB en 2015, et plus particulièrement le programme de révision de la CIB.

15. Le comité a noté que le nombre total de projets F avait diminué depuis la version 2014.01 de la CIB et que celui des projets C avait en revanche rapidement augmenté. Les projets C devraient donner lieu à un grand nombre d'entrées nouvelles à compter de la CIB 2016.01. Le comité a aussi noté que d'autres offices que ceux de l'IP5, comme ceux de l'Allemagne, du Brésil, du Royaume-Uni et de la Suède, soumettaient des demandes de révision dans le cadre de la feuille de route pour la révision de la CIB.

16. Le comité a encouragé tous les offices à jouer un rôle actif dans le programme de révision de la CIB, notamment en soumettant des demandes de révision dans le cadre de cette feuille de route.

17. Durant la session, le Japon a présenté oralement une proposition de révision de la procédure d'adoption des demandes de révision dans le cadre de la feuille de route pour la révision de la CIB. Le comité a décidé de conserver la procédure actuelle sans modification et a invité le Japon à lui présenter une proposition écrite conforme aux règles fondamentales de l'Union de l'IPC, pour examen à sa quarante-huitième session en 2016.

## **MODIFICATIONS DU GUIDE D'UTILISATION DE LA CIB ET DES AUTRES DOCUMENTS DE BASE DE LA CIB**

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet CE 454 et plus particulièrement de l'annexe 10 du dossier de projet établi par le Bureau international, qui contenait des propositions de modification du guide.

19. Le comité a adopté, avec une modification mineure, les propositions de modification des paragraphes 21, 52, 142 et 187 qui figurent à l'annexe III du présent rapport. Ces modifications seraient incorporées dans la version 2015 du guide.

20. Le comité a noté avec reconnaissance que la Suède avait proposé d'assumer la charge de rapporteur du projet de maintenance M 755 nouvellement créé afin de proposer des modifications à apporter au schéma de classement de la CIB compte tenu des modifications adoptées du paragraphe 187 du guide concernant les termes "commande", "commander", "réguler" et "régulation".

21. Les délibérations ont également eu lieu sur la base du dossier de projet CE 455 et plus particulièrement de l'annexe 22 du dossier de projet, contenant la compilation des modifications à apporter aux "Principes directeurs pour la révision de la CIB" et autres documents de base de la CIB, établie par le Bureau international, qui reprenait les propositions et observations des offices.

22. Le comité a adopté, sous réserve de quelques changements, les modifications des paragraphes 102 à 106 et de l'appendice I des "Principes directeurs pour la révision de la CIB" qui figurent à l'annexe IV du présent rapport.
23. Le comité a également adopté, sous réserve de quelques changements, les modifications des "Principes directeurs permettant de déterminer l'endroit où doivent être classés les documents de brevet" qui figurent à l'annexe V du présent document.
24. En outre, le comité a approuvé une proposition de la Suède tendant à faire figurer dans le guide toutes les instructions pertinentes sur la manière à classer et l'endroit où les documents de brevet doivent être classés sans nécessairement conserver les deux documents distincts. Il a invité la Suède à établir une proposition de modification du guide en conséquence, au titre du projet CE 455.
25. Le comité a également adopté, sous réserve de quelques changements, les modifications des "Principes directeurs concernant la rédaction des définitions relatives au classement" et du formulaire de saisie des définitions, proposées par le Bureau international dans les annexes 21 et 24 du dossier de projet, qui figurent à l'annexe VI du présent rapport.
26. S'agissant des modifications à apporter au document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB", le comité a approuvé une proposition établie par le Bureau international qui figure à l'annexe 20 du dossier de projet. Le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB" n'aurait pas besoin d'être actualisé et devrait être considéré comme entièrement remplacé par la feuille de route pour la révision de la CIB, compte tenu du fait que la pratique actuelle consistant à inclure automatiquement les projets F dans le programme de révision de la CIB n'est pas affectée par la feuille de route pour la révision de la CIB.

#### **EXAMEN DE L'UTILISATION DE LA POSITION 40 "SOURCE DES DONNÉES DE CLASSEMENT" DANS LA NORME ST.8 DE L'OMPI**

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 2 du dossier de projet CE 464, contenant une proposition du rapporteur (États-Unis d'Amérique) sur l'utilisation de la position 40 "Source des données de classement" de la norme ST.8 de l'OMPI, et de l'annexe 3, contenant des observations du Bureau international.
28. Le Japon a fait part de ses préoccupations quant au risque qu'une modification de la norme ST.8 de l'OMPI ait de fortes répercussions sur les utilisateurs et les systèmes informatiques. De plus, il conviendrait d'éviter de modifier trop fréquemment les normes. D'autres offices avaient des doutes quant à la nécessité d'introduire de nouveaux indicateurs et préféraient que soient ajoutées des précisions complémentaires sur les définitions des indicateurs actuels sous la position 40, à savoir "H", "M" et "G".
29. Compte tenu de la présentation tardive de la proposition du rapporteur et des observations du Bureau international, ainsi que des préoccupations exprimées durant la session, le comité a invité les offices à formuler d'autres observations sur l'utilisation de la position 40 dans le cadre de leur pratique actuelle, et plus particulièrement sur les questions soulevées par le Bureau international qui figurent à l'annexe 3 du projet de dossier.
30. Le rapporteur a été invité à présenter un rapport et une proposition pour examen à la prochaine session du comité.

## **SUPPRESSION DES RENVOIS NON LIMITATIFS DU SCHÉMA DE LA CIB**

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 19 du dossier de projet WG 191 qui contenait une proposition du rapporteur sur un projet de suppression des renvois non limitatifs du schéma de la CIB.

32. Le comité a noté que, durant la phase pilote du projet WG 301, qu'il avait lancée à sa quarante-sixième session avec le Bureau international comme rapporteur, des propositions initiales pour une dizaine de sous-classes déterminées couvrant les trois domaines techniques avaient été établies par le rapporteur et avaient fait l'objet d'observations de la part de sept offices.

33. Il a également été noté que la majorité des observations appuyaient les propositions initiales et que moins de 15% d'entre elles exprimaient un désaccord. Cependant, ce pourcentage serait nettement plus faible lors de l'examen de la proposition finale du rapporteur.

34. Le comité a donc adopté, sous réserve de modifications, le projet de suppression des renvois non limitatifs du schéma de la CIB selon la procédure présentée dans le cadre de la phase pilote du projet WG 301 qui figure à l'annexe VII du présent rapport.

## **RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU RECLASSEMENT ET TRAITEMENT DES DOCUMENTS DE BREVET NON RECLASSÉS DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION ET LE SYSTÈME IPCRECLASS**

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 13 du dossier de projet QC 013 et de l'annexe 22 du dossier de projet CE 381 qui contenaient respectivement une proposition relative au "Traitement des documents de brevet non reclassés dans la Base de données centrale de classification et le système IPCRECLASS" et un rapport statistique sur la Base de données centrale de classification et le système IPCRECLASS, établis par le Bureau international.

36. Le comité a également pris note des transferts récents au système IPCRECLASS de plus de 170 000 familles de données de reclassement par plusieurs offices, comme le Japon, la Chine et le Canada. Il a exprimé sa reconnaissance pour cet effort de reclassement.

37. Il a également été noté que le Bureau international procédait à des transferts par défaut pour les projets de révision entrés en vigueur en 2007 et 2008. Le Bureau international a expliqué qu'il était apparu que le reclassement de six familles de la CIB 2008.01 indiquées dans le système IPCRECLASS comme "restant à reclasser" n'était pas nécessaire. Par conséquent, toutes les familles de brevets pour les projets des versions de la CIB 2007.01 à 2008.04 étaient considérées comme reclassées.

38. Les statistiques de reclassement pour les versions de la CIB 2009.01 et 2010.01 faisaient apparaître des progrès depuis la quarante-sixième session du comité, notamment pour la CIB 2010.01; le nombre de familles à reclasser avait chuté de 27,6% à 20,1% par rapport à l'original pour la CIB 2009.01 et de 45,3% à 26,8% pour la version 2010.01. Il restait encore à reclasser plus de 30 000 familles pour la CIB 2009.01 et plus de 60 000 familles pour la CIB 2010.01. Les statistiques pour les versions de la CIB 2011.01 à 2014.01 montraient qu'un grand nombre de familles devaient encore être reclassées.

39. La Chine a indiqué que le reclassement des documents CN pour les versions de la CIB 2009.01 à 2013.01 était terminé; des problèmes avaient toutefois été rencontrés dans le cadre du transfert des données au système IPCRECLASS et certaines données avaient été transmises juste avant la session. L'ensemble des données de reclassement de la Chine devrait être transféré au système IPCRECLASS au cours de l'année. Les États-Unis

d'Amérique se pencheraient sur les raisons pour lesquelles leurs listes de résultats (RLs) n'avaient pas été reçues par le système IPCRECLASS après l'achèvement de l'enquête menée par l'OEB, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 42.

40. Le comité a décidé de reporter l'inclusion de projets, entrés en vigueur dans la CIB 2009.01 et la CIB 2010.01, aux fins de l'application de transferts par défaut. Les offices ont donc été invités à revoir l'état d'avancement de leur reclassement et à soumettre leurs listes de résultats conformément au protocole informatique.

41. Le Bureau international été invité à établir un rapport actualisé sur l'état d'avancement du reclassement au second semestre de l'année, qui servira de base au comité pour décider par voie électronique s'il pourrait être procédé aux transferts par défaut pour la CIB 2009.01 et la CIB 2010.01 avant même sa prochaine session.

42. Le comité a de nouveau invité le Bureau international et l'OEB à examiner les documents non reclassés du projet M 099 dans la CIB 2010.01 qui auraient dû être traités par transfert automatique un à un dans la Base de données centrale de classification. Le Bureau international et l'OEB ont également été invités à s'entendre bilatéralement sur une procédure de synchronisation du système IPCRECLASS avec la Base de données centrale de classification en ce qui concerne les familles de brevets non reclassées. L'OEB a informé le comité que des listes de travail résiduelles (RWLs) avaient été établies. Cependant, des recherches sur leur contenu restaient nécessaires et seraient terminées en juin 2015.

#### **TRANSFERT DE LA GESTION DES LISTES DE TRAVAIL DE L'OEB À L'OMPI**

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet CE 472.

44. Il a été noté en particulier que, après ce transfert, il appartiendrait au Bureau international de créer les listes de travail (WLs) et les listes de travail résiduelles. Les outils existants dont se sert l'OEB pour créer des listes de travail ne seraient pas utilisés car ils sont intégrés dans la DOCDB; le Bureau international devrait plutôt créer de nouveaux outils et avoir accès à une copie de la DOCDB. Le système IPCRECLASS devrait lui aussi être mis à jour. L'OEB aiderait le Bureau international à définir les spécifications des nouveaux outils.

45. En raison de contraintes budgétaires, ces travaux ne démarreraient qu'au début de l'année 2016 et devraient s'achever en 2017. Dans l'intervalle, l'OEB continuerait de fournir des listes de travail et des listes de travail résiduelles, le cas échéant.

46. Le comité a approuvé le transfert des opérations susmentionnées de l'OEB au Bureau international.

#### **RAPPORT SUR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES LIÉS À LA CIB**

47. Le Bureau international a présenté un exposé sur l'état d'avancement des travaux informatiques réalisés dans le domaine de l'appui à la CIB.

48. Le Bureau international a informé le comité de l'achèvement du projet de plate-forme parallèle (FIPCPC), qui montre les subdivisions CPC et FI dans le contexte de la CIB, et de la mise en œuvre de nouveaux services Web.

49. Le progiciel correspondant IPCPUB avait été mis à la disposition des offices et le Brésil l'avait déjà utilisé pour la publication de sa version nationale de la CIB.

50. Le comité a noté que les modifications apportées récemment aux fichiers CPC XML auraient une incidence sur la plate-forme parallèle et que le Bureau international se pencherait sur cette question. Le Bureau international a également précisé que la plate-forme parallèle n'aurait besoin d'inclure ni la section Y ni les séries 2000 de la CPC.

51. Le comité a examiné plusieurs suggestions faites par des offices dans le cadre du projet CE 447 sur l'amélioration de l'IPC PUB. Il a été noté qu'un outil proposé par le Mexique serait mis à disposition sur le site Web consacré à la CIB et qu'une nouvelle présentation ("arborescence complète") serait ajoutée sur la plate-forme de publication de la CIB sur l'Internet. Il a été convenu que d'autres suggestions du Mexique seraient examinées ultérieurement. Le comité a noté que le Brésil proposait de participer à l'élaboration de la documentation relative à la mise en œuvre du progiciel IPC PUB.

52. Le Bureau international a annoncé que, durant le second semestre de 2015, une nouvelle méthode d'identification serait mise en œuvre pour toutes les solutions informatiques d'appui à la CIB utilisant actuellement un système de nom d'utilisateur.

53. Le comité a examiné plusieurs suggestions soumises par des offices dans le cadre du projet CE 446 sur l'amélioration de l'IPCRECLASS. Il a demandé que des observations soient formulées sur la première suggestion faite par le Brésil, qui figure à l'annexe 13 du dossier de projet CE 446, ainsi que sur le point de savoir si des modifications de l'algorithme pour la création de listes de travail devraient être élaborées pour examen à sa prochaine session. Le Bureau international a précisé que ces modifications devraient être examinées en relation avec le transfert de la gestion des listes de travail de l'OEB à l'OMPI.

54. S'agissant de la proposition faite par le Brésil au paragraphe 3 de l'annexe 13 du dossier de projet CE 446, le Bureau international est convenu de modifier l'IPCRECLASS pour que la fonction de saisie des symboles de la CIB ne distingue pas les majuscules et les minuscules et que les formats acceptables soient établis sur le même modèle que les formats actuellement présentés dans l'aide en ligne d'IPC PUB. Concernant la deuxième proposition visée au paragraphe 2 de ladite annexe, le Bureau international procéderait à des recherches et des analyses complémentaires sur la faisabilité d'une modification de la conception d'IPCRECLASS. Les modifications correspondantes à apporter à l'IPCRECLASS pourraient alors être mises en œuvre dans la limite des ressources disponibles.

55. Le Bureau international a annoncé que l'enquête visant à revoir l'utilité de chaque produit dérivé des fichiers maîtres de la CIB était terminée et avait abouti à la conclusion qu'ils devaient tous être conservés. Il a aussi été noté que la mise en œuvre de l'IPCRMS aurait pour effet secondaire d'ajouter le fichier de compilation et le fichier de validation à la liste des produits dérivés. Les résultats de l'enquête font l'objet de l'annexe 1 du dossier de projet QC 019.

56. Le comité a pris note de ce qui précède et a exprimé sa reconnaissance pour les efforts déployés par le Bureau international concernant l'appui informatique à la CIB.

## **PROJET DE GESTION DE LA RÉVISION DE LA CIB (IPCRMS)**

57. Le Bureau international a présenté un exposé sur l'état d'avancement du projet de gestion de la révision de la CIB (IPCRM) et l'acquisition de la solution associée (IPCRMS) sous la forme de services d'infogérance.

58. Le comité a pris note des modifications nécessaires des fichiers maîtres et de leurs produits dérivés, proposées par le Bureau international dans l'annexe 24 du dossier de projet QC 010, et a approuvé lesdites modifications qui entreront en vigueur lors de la publication finale de la CIB 2016.01.

59. Le Bureau international a décrit les cas de figure prévus pour la rédaction de propositions de définition de la CIB avant et après la mise en production de l'IPCRMS, ainsi que les projets relatifs à la gestion du passage de l'ancien système à l'IPCRMS.

60. Le Bureau international a été invité à informer le comité sur les risques de chevauchement des fonctions entre l'IPCRMS et le forum électronique consacré à la CIB et à préciser dans quel but les deux systèmes seraient utilisés.

61. SaM Solutions, l'entreprise choisie par l'OMPI pour mettre en œuvre l'IPCRMS, a présenté un exposé sur l'étendue fonctionnelle et le calendrier de cette tâche.

62. Le comité a pris note de ce qui précède et a fait part de sa satisfaction concernant l'avancement du projet.

### **PROCHAINE SESSION DU COMITÉ**

63. Le comité a noté que, depuis 2014, afin d'éviter les chevauchements de sessions et d'utiliser de manière plus efficace les locaux disponibles à l'OMPI, les dates des sessions de tous les comités et de tous les groupes de travail étaient planifiées au niveau central et approuvées en début d'année, pour toute l'année. Comme le comité se réunit généralement chaque année au mois de février, ses membres ont exprimé le souhait de recevoir l'invitation correspondante le plus tôt possible; ils ont également indiqué leur préférence pour la tenue d'une session au début du mois d'avril plutôt qu'en février.

*64. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 12 mai 2015.*

[Les annexes suivent]

## **LISTE DES PARTICIPANTS/ LIST OF PARTICIPANTS**

### **I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES**

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in alphabetical order of the names in French of the States)

#### **ALLEMAGNE/GERMANY**

Klaus HOEFKEN, Head, Classification Systems Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich

#### **BRÉSIL/BRAZIL**

Catia VALDMAN (Ms.), Patent Examiner, Telecommunications Division, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

#### **CANADA**

Nancy BEAUCHEMIN (Mme.), gestionnaire de programme-international, Direction des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada (CIPO), Gatineau

#### **CHINE/CHINA**

LU Huisheng, Deputy Division Director, Patent Documentation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

CHANG Dongying (Ms.), Patent Classification Examiner, China Patent Technology Development Corporation/Classification Examination Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

JIANG Shichao, Section Chief, Patent Examination Cooperation Center of the Patent Office, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

#### **DANEMARK/DENMARK**

Sven Nytoft RASMUSSEN, Senior Examiner, Patents, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Høje Taastrup

#### **ESPAGNE/SPAIN**

Amaya EZCURRA MARTÍNEZ (Sra.), Jefe, Servicio Técnicas Industriales, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Tiina LILLEPOOL (Ms.), Deputy Head, Patent Department, Estonian Intellectual Property and Technology Transfer Centre, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Christopher KIM, Director, Classification Quality and International Coordination, Office of International Patent Cooperation, United States Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Lee YOUNG, Director of Quality, Office of International Patent Cooperation, United States Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Newton EDWARDS, CPC Editorial Board Chief, Classification Standards and Development Division, United States Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Dimple BODAWALA (Ms.), International Patent Classifier, Classification Quality and International Coordination, United States Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Zoya VOYTSEKHOVSKAYA (Ms.), Senior Researcher, International Patent Classification Division, FIPS of Rospatent, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Antti HOIKKALA, Senior Patent Examiner, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki

FRANCE

Céline MAGOU SANTIANO (Mme), chargée de mission CIB, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GRÈCE/GREECE

Efstratios KOUTIVAS, Head, Search Directorate, Patent Office Industrial Property Organization (OBI), Athens, Marousi

Evangelos GIANNAKOPOULOS, Examiner, Patent Office Industrial Property Organization (OBI), Athens

IRLANDE/IRELAND

Karen RYAN (Ms.), Patent Examiner, Patents Office, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Kilkenny

ISRAËL/ISRAEL

Orit REGEV (Ms.), Deputy Superintendent of Examiners, Israeli Patent Office (IPO), Ministry of Justice, Jerusalem

JAPON/JAPAN

Kenichi MOROOKA, Director, Patent Examination Policy Planning Office, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Takashi IKAI, Deputy Director, Patent Examination Policy Planning Office, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Pablo ZENTENO MÁRQUEZ, Especialista en Propiedad Industrial A, Dirección Divicional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Mexico

NORVÈGE/NORWAY

Bjørn TISTHAMMER, Senior Examiner, (Norwegian Industrial Property Office) (NIPO), Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Robert SCHOUWENAARS, Patent Examiner, The Netherlands Patent Office, part of the Netherlands Enterprise Agency, Den Haag

PORTUGAL

Rui BENTO, Patent Examiner, Trademarks and Patents Directorate/Patents and Utility Models Department, Portuguese Institute of Industrial Property, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Tae-Hong, Assistant Manager, IPC Revision, Korea Institute of Patent Information (KIPI), Daejeon

CHO Ki-Yun, Deputy Director, Patent Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KWON Min-Jeong (Ms.), Deputy Director, Patent Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Michal VERNER, Head, IT Operations, Patent Information Department, Industrial Property Office, Prague

Jarmila AVRATOVÁ (Ms.), Engineer, Patent Information Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela GEORGESCU (Ms.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Florica ENEA (Ms.), Head, Electrical Engineering, Physics Substantive Examination Division, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Peter Richard SLATER, Deputy Director, Patent and Trademark Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Glyn HUGHES, Senior Patent Analyst, Patent and Trademark Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

SUÈDE/SWEDEN

Anders BRUUN, Patent Expert, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Pascal WEIBEL, chef Examen, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TURQUIE/TURKEY

Atalay Berk DAMGACIOGLU, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Idrissa CISSOKO, examinateur en mécanique, Yaoundé

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Marios SIDERIS, Director, Classification, Rijswijk

Pierre HELD, Service Manager, International Cooperation Support - Project Manager IP5 WG1 - Administrator Classification, Classification, Rijswijk

III. ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATION

PATENT INFORMATION USERS GROUP (PIUG)

Guido MORADEI, Managing Director, Varese

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Kunihiko FUSHIMI (Japon/Japan)

Vice-présidents/

Vice-Chairs: LU Huisheng (Chine/China)  
Orit REGEV (Mme/Ms.) (Israël/Israel)

Secrétaire/Secretary: XU Ning (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

Francis GURRY, directeur général/Director General

Antonios FARASSOPOULOS, directeur de la Division des classifications internationales et des normes/Director, International Classifications and Standards Division

Patrick FIÉVET, chef de la Section des systèmes informatiques/Head, IT Systems Section

XU Ning (Mme/Mrs.), chef de la Section de la classification internationale des brevets (CIB)/  
Head, International Patent Classification (IPC) Section

Rastislav MARČOK, administrateur principal de la classification des brevets de la Section de la classification internationale des brevets (CIB)/Senior Patent Classification Officer,  
International Patent Classification (IPC) Section

[L'annexe II suit  
Annex II follows]

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport sur les dixième, onzième et douzième sessions du Groupe de travail (WG1) des offices de l'IP5 sur la classification  
Rapport présenté oralement par les offices de l'IP5.
5. Rapport sur l'état d'avancement du programme de révision de la CIB  
Voir le projet CE 462.
6. Modifications à apporter au *Guide d'utilisation de la CIB* et aux autres documents de base de la CIB  
Voir les projets CE 454 et CE 455.
7. Examen de l'utilisation de la position 40 "Source des données de classement" dans la norme de l'OMPI ST.8  
Voir le projet CE 464.
8. Suppression des renvois non limitatifs du schéma de la CIB  
Voir les projets WG 301 et WG 191.
9. Rapport sur l'état d'avancement du reclassement et traitement des documents de brevet non reclassés dans la base de données centrale de classification et le système IPCRECLASS  
Voir les projets QC 013 et CE 381.
10. Transfert de la gestion des listes de travail de l'OEB à l'OMPI  
Voir le projet CE 472.
11. Rapport sur les systèmes informatiques liés à la CIB  
Exposé du Bureau international. Voir également les projets CE 446, CE 447 et QC 019.
12. Projet de gestion de la révision de la CIB (IPCRMS)  
Exposés du Bureau international et de SaM Solutions. Voir également les projets CE 457 et QC 010.
13. Prochaine session du comité
14. Adoption du rapport
15. Clôture de la session

[L'annexe III suit]

## MODIFICATIONS DU GUIDE D'UTILISATION DE LA CIB

### CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (Version 2015)

---

#### SOUS-CLASSE

21. Chaque classe comprend une ou plusieurs sous-classes qui constituent le troisième niveau hiérarchique de la classification.

a) **Symbole de la sous-classe** – Le symbole d'une sous-classe se compose du symbole de la classe suivi d'une lettre majuscule.

Exemple : H01S

b) **Titre de la sous-classe** – Le titre de la sous-classe indique le contenu de celle-ci aussi précisément que possible.

Exemple : H01S DISPOSITIFS UTILISANT L'ÉMISSION STIMULÉE

c) **Schéma général d'une sous-classe** – La plupart des sous-classes comportent un index qui n'est qu'un résumé indicatif donnant un aperçu de leur contenu.

d) **Rubrique d'orientation** – Lorsqu'une grande partie de la sous-classe a trait à un même sujet, une rubrique d'orientation indiquant ce sujet peut figurer au début de cette partie.

---

51. D'autres illustrations explicatives ont aussi été insérées dans la couche électronique de la CIB (voir, par exemple, les illustrations figurant sous le groupe principal F23B 50/00).

#### VI. TERMINOLOGIE

*Expressions standard; Glossaire*

---

#### RÈGLE COURANTE DE CLASSEMENT

141. ---

142. Aucune règle générale de priorité telle que celles de la première place et de la dernière place décrites aux paragraphes 146 à 154 n'est applicable dans les secteurs de la CIB où prévaut la règle courante. Le classement doit être effectué à tous les endroits appropriés (voir, par exemple, les paragraphes 88 à 91). Cependant, les critères de priorité ci-après peuvent être appliqués pour limiter les classements multiples superflus et choisir les groupes qui correspondent le mieux à l'objet technique à classer :

a) Les groupes portant sur la matière la plus complexe ont priorité sur les groupes portant sur la matière moins complexe. Par exemple, les groupes réservés aux combinaisons ont priorité sur les groupes réservés aux sous-combinaisons, et les groupes réservés aux "choses entières" ont priorité sur les groupes réservés aux "détails".

b) Les groupes portant sur la matière la plus spécialisée ont priorité sur les groupes portant sur la matière moins spécialisée. Par exemple, les groupes réservés à un type de matière unique en son genre ou à une matière offrant les moyens de résoudre des problèmes particuliers ont priorité sur les groupes plus généraux.

143. ---

## TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS LA CLASSIFICATION

---

187. Les abréviations ci-après sont utilisées :

---

caractéristique (s) = ---

commande; commander (dans les contextes où l'on influe sur une variable, telle que définie ci-dessous, par exemple une vitesse ou une tension) = influencer d'une certaine façon sur une variable, p. ex. en modifiant sa direction ou sa valeur (y compris en la maintenant constante ou en limitant sa gamme de variation. La commande n'est pas nécessairement automatique et ne comporte pas nécessairement des mesures ou des essais. Voir également la signification de "régulation".

composition chimique = ---

---

produit stratifié = ---

réguler; régulation = maintenir automatiquement une variable à une valeur désirée ou dans une gamme désirée de valeurs. La valeur désirée ou la gamme désirée de valeurs peut être fixe, être modifiée manuellement, ou peut varier avec le temps selon un "programme" prédéterminé ou selon la variation d'une autre variable. La régulation est une forme de "commande". L'expression "commande automatique" est parfois utilisée dans cette technique comme synonyme de "régulation".

traitement = ---

[L'annexe IV suit]

## MODIFICATIONS DES “PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RÉVISION DE LA CIB”

### PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RÉVISION DE LA CIB

*adoptés par le Comité d’experts de l’Union de l’IPC lors de sa trente-septième session et modifiés lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions*

— — —

#### Règle courante de classement

102. Au moment de réviser un secteur de la CIB où la règle courante de classement est appliquée, l’ordre des groupes principaux et sous-groupes nouveaux et révisés doit être fondé sur les principes directeurs de l’appendice II, sauf si cela risque de créer des confusions par rapport aux groupes existants.

103. *Supprimé.*

104. *Supprimé.*

105. *Supprimé.*

106. *Supprimé.*

#### Endroits résiduels

107. — — —

### Appendice I

#### DISPOSITION ET PRÉSENTATION DES NOTES DANS LA CIB

1. La CIB comporte des notes de plusieurs catégories présentées dans l’ordre ci-après :
  - a) notes relatives à la matière couverte par l’entrée en question (voir aussi le paragraphe 2 ci-dessous)
    - i) expliquant la matière couverte;
    - ii) expliquant la matière non couverte.
    - iii) *Supprimé.*
  - b) — — —
  - f) notes relatives à des recommandations

- g) notes attirant l'attention sur des schémas d'indexation
- h) autres notes

---

3. Les notes définissant des mots ou des expressions (visées sous 1.b) ci-dessus) doivent être présentées de la façon suivante :

“Dans la présente sous-classe, les termes ou expressions suivants ont la signification ci-dessous indiquée :

“– ‘le travail’ couvre aussi - - -;

“– ‘le fonctionnement coordonné’ désigne - - -”.

4. ---

5. Les notes prescrivant le classement multiple (visé sous 1.e)iv) ci-dessus) doivent être présentées de la façon suivante :

a) classement multiple obligatoire :

“---, lorsqu’il est établi qu’elle est nouvelle et non évidente, doit aussi être classée dans ---”.

En cas de classement selon plusieurs aspects obligatoire :

“Dans la présente sous-classe / dans le présent groupe principal / dans le présent groupe, le classement selon plusieurs aspects est appliqué, de sorte que la matière caractérisée par des aspects couverts par plusieurs de ses groupes / sous-groupes doit être classée dans chacun de ces groupes / sous-groupes.”

b) classement multiple non obligatoire :

“---, qui est considérée comme représentant une valeur informative pour la recherche, peut aussi être classée dans ---”.

6. ---

7. Il importe de se conformer au libellé type suivant des différentes notes relatives aux schémas d'indexation (visées sous 1.g) ci-dessus) :

a) Note pour une ---

[L'annexe V suit]

## **MODIFICATIONS DES “PRINCIPES DIRECTEURS PERMETTANT DE DÉTERMINER L’ENDROIT OÙ DOIVENT ÊTRE CLASSÉS LES DOCUMENTS DE BREVET DANS LA CIB”**

### GÉNÉRALITÉS

La CIB fait appel à trois règles générales de classement (à savoir, la règle de priorité à la première place, la règle de priorité à la dernière place et la règle courante de classement) pour déterminer les groupes appropriés à utiliser pour le classement obligatoire des choses inventives dans les sous-classes. Dans l’idéal, la classification, ou du moins chacune de ses sous-classes, devrait faire appel à une règle générale de classement unique.

À l’heure actuelle, nombre – – –

#### Règle courante de classement

La règle courante de classement est la règle générale de classement “par défaut” et s’applique dans tous les secteurs de la CIB où aucune règle de priorité ni aucune règle particulière de classement n’est énoncée, que ce soit pour une sous-classe ou une partie de schéma.

Les schémas, ou les parties de schéma, où s’applique la règle courante de classement reposent sur le principe selon lequel une chose inventive doit obligatoirement être classée dans le groupe qui couvre un domaine dans lequel elle est le plus complètement englobée. D’une manière générale, cette règle suppose une conception des sous-classes et des schémas de classement, ou parties de schémas, qui veut qu’un seul et même type de chose inventive puisse être classé dans un seul endroit du schéma. Par conséquent, pour que cette règle soit appliquée de manière optimale, cela suppose que les entrées de la classification s’excluent mutuellement à tous les niveaux hiérarchiques pour chaque chose inventive possible. Dans le cas où il existe, à l’intérieur d’une sous-classe, plusieurs groupes susceptibles de couvrir une chose inventive donnée (par exemple, lorsque différents groupes couvrent différentes parties de la chose inventive, ou lorsqu’un groupe très précis et un groupe plus général seraient susceptibles d’englober la chose inventive), les procédures spécifiques ci-après permettant de déterminer la priorité relative entre les groupes peuvent être suivies en vue de sélectionner le groupe qui englobe le plus complètement la chose inventive.

À la différence des règles de la première place et de la dernière place décrites ci-dessus, aucune règle générale de priorité fondée sur la position relative des groupes à l’intérieur d’un schéma n’est applicable dans les secteurs de la CIB où prévaut la règle courante de classement. Dans les secteurs de la CIB où prévaut la règle courante de classement, lorsque la chose inventive peut relever de plusieurs groupes de complexité ou de spécialisation équivalente, le classement doit être effectué dans tous les groupes appropriés de complexité ou de spécialisation équivalente. Cependant, les critères de priorité ci-après peuvent être appliqués pour limiter les classements multiples superflus et choisir les groupes qui correspondent le mieux à la chose inventive à classer :

a) Les groupes portant sur la matière la plus complexe ont priorité sur les groupes portant sur la matière moins complexe. Par exemple, les groupes réservés aux combinaisons ont priorité sur les groupes réservés aux sous-combinaisons, et les groupes réservés aux “choses entières” ont priorité sur les groupes réservés aux “détails”.

b) Les groupes portant sur la matière la plus spécialisée ont priorité sur les groupes portant sur la matière moins spécialisée. Par exemple, les groupes réservés à un type de matière unique en son genre ou à une matière offrant les moyens de résoudre des problèmes particuliers ont priorité sur les groupes plus généraux.

Toutefois, lorsque des renvois ou des règles locales de priorité sont applicables, ils ont la primauté sur les critères de priorité susmentionnés.

Plus précisément, une fois déterminée la sous-classe appropriée pour la chose inventive, le groupe approprié du schéma qui l'englobe le plus complètement est choisi en appliquant les étapes suivantes :

1) déterminer, en passant en revue tous les groupes principaux du schéma, si l'un d'entre eux seulement couvre la chose inventive. Dans ce cas, passer à l'étape 3;

2) s'il apparaît à l'étape 1 que plusieurs groupes principaux pourraient couvrir la chose inventive à classer (par exemple, lorsque le titre des groupes n'indique que des sous-combinaisons de la chose inventive), les critères de priorité indiqués ci-dessus peuvent servir de guide;

i) si ces critères – – –

[L'annexe VI suit]

## MODIFICATIONS DES “PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA RÉDACTION DES DÉFINITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT”

### RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les utilisateurs s’attendent à trouver dans les définitions des explications et des indications supplémentaires qui ne sont pas disponibles dans le schéma de classement. Si ces éléments supplémentaires ne sont pas disponibles, il est inutile de rédiger des définitions qui ne feraient que reprendre des informations déjà disponibles dans le schéma de classement.

Les paragraphes des différentes parties des définitions ne doivent pas être numérotés. Les listes numérotées doivent être remplacées par des listes comportant des puces typographiques. Dans le texte, il faut prendre soin d’éviter les renvois à de tels paragraphes numérotés.

Il convient d’éviter d’utiliser des chiffres pour indiquer différentes parties d’un libellé. Dans le cas de libellés d’une certaine longueur, des paragraphes comportant des puces typographiques seront utilisés à la place des numéros.

Les définitions ne doivent pas contenir de références aux documents de brevet cités en exemple

### TITRE

Le titre d’une définition relative à une sous-classe est le même que dans le schéma de classement mais ne comporte aucun renvoi.

Le titre *ne doit pas* être indiqué en majuscules afin de ne pas gêner la lecture. Les titres en plusieurs parties doivent être présentés de manière séquentielle, chaque partie débutant sur une nouvelle ligne, par exemple :

- Systèmes de commande des freins pour véhicules ou parties de ces systèmes;
- Systèmes de commande des freins ou parties de ces systèmes, en général;
- Aménagement des éléments de freinage sur véhicules en général;
- Dispositifs portatifs pour interdire le mouvement non voulu d’un véhicule;
- Modifications apportées aux véhicules pour faciliter le refroidissement des freins.

Les titres des groupes ne figurent pas dans les définitions sur la nouvelle plate-forme de publication en ligne car ces définitions apparaissent dans une fenêtre distincte avec le schéma de classement. Lors de la rédaction de définitions, il n’est pas nécessaire de reproduire le titre. Les titres des groupes n’apparaissent pas non plus dans le fichier maître XML des définitions.

### ÉNONCÉ DE LA DÉFINITION

L’énoncé de la définition décrit plus précisément la matière susceptible d’être classée dans l’endroit en question.

Une explication technique complète doit être utilisée pour définir la portée d’une entrée de classement, plutôt que de renvoyer à des groupes au moyen de leurs symboles dans l’énoncé de la définition.

La portée de la définition doit être essentiellement identique à celle du titre. Lorsqu'une entrée de classement couvre également des catégories d'inventions qui ne sont pas expressément mentionnées dans son titre, celles-ci doivent être mentionnées dans l'énoncé de la définition.

L'énoncé de la définition peut avoir la longueur nécessaire pour donner à l'utilisateur des informations complètes. Les libellés longs et complexes devraient néanmoins être évités, comme par exemple les libellés comportant plusieurs des éléments suivants : c.-à-d., p. ex., listes ordonnées, éléments entre parenthèses, etc.

L'énoncé de la définition doit apporter des précisions claires sur la signification de l'entrée de classement et non pas simplement reformuler son titre. Cet énoncé peut éventuellement comporter des mots différents de ceux utilisés dans le titre, en particulier les mots et expressions pertinents figurant dans les documents de brevet classés dans l'endroit en question. Ce devrait être le cas lorsque cela contribue à une meilleure compréhension du contenu de la sous-classe. L'usage systématique de termes de substitution doit cependant être évité car il pourrait être source de confusion. Lorsque le contenu des notes figurant dans le schéma de classement est suffisamment clair, il peut être reproduit tel quel. L'énoncé de la définition peut être omis lorsque la signification de l'entrée de classement ressort clairement du titre et qu'une explication supplémentaire n'apporterait rien.

L'énoncé de la définition devrait décrire positivement la matière susceptible d'être classée dans l'endroit en question, plutôt que de décrire de façon négative la matière exclue de l'entrée. Il devrait débiter par l'expression suivante : "Le présent endroit couvre :". On trouvera dans la partie "Renvois de limitation" (voir ci-dessous) les endroits appropriés pour le classement de la matière exclue.

Dans le cas de sous-classes comportant un grand nombre de groupes principaux, ou de sous-classes avec un titre en plusieurs parties couvrant des domaines techniques distincts, l'énoncé de la définition devrait refléter la structure de la sous-classe. Lorsque des parties du titre ou du schéma correspondent à des matières techniques distinctes, chaque partie devrait être définie au moyen d'un énoncé distinct.

L'énoncé de la définition peut comporter des notes explicatives et des représentations graphiques de la matière susceptible d'être classée dans l'endroit en question. Les notes explicatives précisent ou permettent de résoudre certains problèmes particuliers ou complexes. Les représentations graphiques, telles que formules chimiques ou dessins, peuvent être utiles pour illustrer de manière plus complète la matière couverte par une entrée et sont placées à un endroit approprié pour aider à la compréhension.

Il convient d'éviter d'utiliser des chiffres sur les représentations graphiques. Cependant, s'agissant de représentations graphiques tirées d'un document de brevet, les chiffres ne doivent être supprimés que si cela ne présente pas trop de difficultés. Il convient également de veiller à la clarté des représentations graphiques.

## LIENS AVEC D'AUTRES ENDROITS DE LA CLASSIFICATION

Lorsque la portée d'une sous-classe est influencée d'une façon générale par ses liens avec d'autres endroits et que ces liens ne peuvent pas être matérialisés entièrement sous forme de renvois, ces liens sont indiqués ici.

Cette partie comprend des règles particulières de classement ou des indications pour définir la pratique en matière de classement entre différents endroits de la classification, par exemple la disponibilité et l'utilisation de sous-classes ou de groupes, le classement multiple, les liens entre les endroits généraux (axés sur la fonction) et les endroits axés sur l'application, ou encore les liens entre un endroit résiduel et d'autres endroits apparentés.

Lorsque les règles particulières de classement ou les indications pour définir la pratique ne s'appliquent que dans la sous-classe/le groupe, il convient d'utiliser la partie intitulée "RÈGLES PARTICULIÈRES DE CLASSEMENT".

Cette partie comprend également des indications plus détaillées sur l'application particulière de notes dans certains secteurs techniques, lorsque, dans le schéma, seul le libellé standard des notes expliquant les règles de classement est présenté.

Lorsque le lien entre des endroits de la classification se caractérise par un endroit considéré comme un renvoi de limitation et comme un renvoi qui n'est pas un renvoi de limitation, cette partie devrait être utilisée pour expliquer la nature de ce lien afin de réduire autant que possible le risque de confusion lorsque les parties de la définition comprenant des renvois spécifiques n'explicitent pas pleinement ce lien.

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

## RENOIS

Seuls les renvois concernant la totalité de la sous-classe ou plusieurs groupes principaux doivent être mentionnés dans la partie de la définition relative à une sous-classe. Les renvois qui ne concernent qu'un seul groupe principal ou un sous-groupe doivent figurer dans la partie correspondante des définitions relatives au groupe en question.

Si les renvois sont très nombreux ou se rapportent à des matières distinctes (par exemple, dans des sous-classes avec des titres en plusieurs parties couvrant des domaines techniques distincts), les renvois concernant la même matière devraient être regroupés dans une sous-rubrique technique commune.

Les renvois à l'intérieur des sous-rubriques devraient être indiqués dans l'ordre alphanumérique des entrées, les renvois pointant vers des entrées de la même sous-classe étant indiqués en premier.

Les renvois doivent être présentés sur deux colonnes, la colonne de gauche indiquant le libellé du renvoi et celle de droite l'endroit désigné par le renvoi.

Les renvois doivent indiquer l'endroit précis où la matière est classée. Par exemple, si la matière n'est couverte que par un seul groupe, il convient d'indiquer ce groupe et non pas la sous-classe dans son ensemble. Les renvois aux sections et aux classes doivent être évités.

Les renvois de limitation sont regroupés dans la sous-rubrique :

"Renvois de limitation

"Le présent endroit ne couvre pas :".

Les renvois de priorité ont souvent la même fonction que les renvois de limitation (voir le paragraphe 39.b) du *Guide d'utilisation de la CIB*). S'ils ne sont pas considérés comme des renvois de limitation, il serait peut-être souhaitable de décrire leur fonction dans la section "Liens avec d'autres endroits de la classification".

Les renvois placés dans un endroit général (axé sur la fonction) et pointant vers un endroit axé sur l'application sont regroupés dans la sous-rubrique :

"Renvois axés sur l'application

"Exemples d'endroits couvrant la matière du présent endroit lorsque cette matière est spécialement adaptée à une application, utilisée à des fins particulières ou incorporée dans un système plus vaste :".

Les renvois placés dans des endroits résiduels et pointant vers des endroits non résiduels sont regroupés dans la sous-rubrique :

"Renvois indiqués dans un endroit résiduel

"Exemples d'endroits par rapport auxquels le présent endroit est résiduel :".

Les renvois indicatifs indiquent l'emplacement de la matière qui pourrait être utile aux fins de la recherche, mais qui n'est pas couverte par l'endroit où figure le renvoi. Les renvois d'endroits axés sur l'application vers des endroits généraux (axés sur la fonction) sont des renvois indicatifs. Il convient d'éviter les renvois pointant vers des endroits plus ou moins apparentés qui ne sont d'aucune utilité aux fins de la recherche.

Les renvois indicatifs sont regroupés dans la sous-rubrique :

"Renvois indicatifs

"Il est important de tenir compte des endroits suivants, qui peuvent présenter un intérêt pour la recherche :".

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

## RÈGLES PARTICULIÈRES DE CLASSEMENT

Cette partie contient des règles particulières de classement qui ne s'appliquent que dans la sous-classe/le groupe, et non pas entre sous-classes/groupes. On peut citer comme exemples de telles règles de classement les règles de priorité de la dernière place ou de la première place. Les règles de priorité normales ne sont pas considérées comme des règles particulières et ne doivent par conséquent pas être indiquées à cet endroit.

Les règles particulières de classement qui ne portent que sur un seul groupe principal dans la sous-classe doivent être indiquées dans la partie correspondante de la définition relative au groupe principal en question.

La numérotation des paragraphes doit être évitée. Les sous-rubriques sont autorisées.

## GLOSSAIRE

On donnera ici la définition de mots ou d'expressions importants figurant dans les titres ou les énoncés des définitions. Cela est particulièrement utile lorsque les termes sont utilisés dans un sens plus précis ou plus restreint que leur acception courante.

Cette partie doit débiter par l'une des expressions suivantes : "Dans le présent endroit, les termes ou expressions suivants ont la signification ci-dessous indiquée :".

Les termes figurant exclusivement dans les documents de brevet ou la littérature technique et non dans le schéma de classement ou l'énoncé de la définition doivent normalement être indiqués dans la partie suivante "Synonymes et mots clés".

Les termes figurant dans le glossaire doivent de préférence être indiqués au singulier.

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

## SYNONYMES ET MOTS CLÉS

Il s'agit d'une partie facultative pouvant servir à l'établissement de synonymes, de mots clés, d'abréviations et d'acronymes et à partir des termes utilisés dans les documents de brevet proprement dits ou dans la littérature technique. Cela facilitera la rédaction des requêtes de recherche électronique dans le domaine technique considéré. Dans le groupe B60T 8/00 par exemple, les mots clés "antiblocage" et "antidérapage" pourraient être utiles à un chercheur. Ces synonymes et mots clés devraient être accompagnés d'une explication précisant leur sens.

Cette partie peut comprendre des définitions de termes qui ne figurent pas dans le schéma de classement ni dans l'énoncé de la définition.

Les libellés standard suivants peuvent être utilisés :

- Dans les documents de brevet, les mots (expressions) "---", "---" et "---" sont souvent utilisé(e)s comme synonymes.
- Dans les documents de brevet, le mot (l'expression) "---" est souvent utilisé(e) à la place de "---", apparaissant dans le schéma de classement du présent endroit.
- Dans les documents de brevet, le mot (l'expression) "---" est souvent utilisé(e) au sens de "---".
- Dans les documents de brevet, les abréviations suivantes sont souvent utilisées : <abréviation> = <libellé complet>.

[Le modèle de définition suit]

## **MODÈLE DE DÉFINITION**

### **Énoncé de la définition**

*Le présent endroit couvre :*

### **Liens avec d'autres endroits de la classification**

#### **Renvois**

*Renvois de limitation :*

- c.-à-d. "Le présent endroit ne couvre pas :"

*Renvois axés sur l'application :*

- c.-à-d. "Exemples d'endroits couvrant la matière du présent endroit lorsque cette matière est spécialement adaptée à une application, utilisée à des fins particulières ou incorporée dans un système plus vaste :"

*Renvois indiqués dans un endroit résiduel :*

- c.-à-d. "Exemples d'endroits par rapport auxquels le présent endroit est résiduel :"

*Renvois indicatifs :*

- c.-à-d. "Il est important de tenir compte des endroits suivants, qui peuvent présenter un intérêt pour la recherche :"

### **Règles particulières de classement**

#### **Glossaire**

*Dans le présent endroit, les termes ou expressions suivants ont la signification ci-dessous indiquée :*

## **Synonymes et mots clés**

*Dans les documents de brevet, les abréviations suivantes sont souvent utilisées :*

*Dans les documents de brevet, les mots (expressions) “---”, “---” et “---” sont souvent utilisé(e)s comme synonymes.*

*Dans les documents de brevet, le mot (l’expression) “---” est souvent utilisé(e) à la place de “---”, apparaissant dans le schéma de classement du présent endroit.*

*Dans les documents de brevet, le mot (l’expression) “---” est souvent utilisé(e) au sens de “---”.*

[L’annexe VII suit]

## PLAN DE SUPPRESSION DES RENVOIS NON LIMITATIFS DU SCHÉMA DE LA CIB

1. Comme suite à une décision prise par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC à sa quarante-sixième session, pour accélérer plus encore la tâche de suppression des renvois limitatifs du schéma, il a été décidé de créer le projet WG 301 couvrant 10 sous-classes. Après examen de la proposition du Bureau international sur la base de l'analyse des résultats du projet WG 301, le comité, à sa quarante-septième session, a adopté le plan ci-après pour la réalisation de cette tâche.
2. Les rapporteurs des projets de définition doivent élaborer une proposition de suppression de renvois non limitatifs pour la sous-classe concernée pour examen par le Groupe de travail sur la révision de la CIB.
3. En ce qui concerne les projets de révision ou de maintenance, le Bureau international et le rapporteur doivent se mettre d'accord pour déterminer lequel des deux doit élaborer la proposition de suppression des renvois non limitatifs. Si le rapporteur est indisponible, le Bureau international élabore une proposition pour la sous-classe concernée pour examen par le rapporteur du projet.
4. Un nouveau type de projets de maintenance (M 200 à M 500) est créé avec les offices volontaires, y compris le Bureau international, comme rapporteurs pour les sous-classes pour lesquelles il n'y a pas de projets de révision, de maintenance ou de définition actifs.
5. Le Bureau international dresse une liste des sous-classes indiquées au paragraphe 3 ci-dessus et tient cette liste à jour dans le cadre du projet WG 191. Le Bureau international et les offices volontaires décident, à partir de cette liste, quels sont les projets pour lesquels ils assument la fonction de rapporteur.
6. Le Bureau international crée de nouveaux projets de maintenance sur le forum électronique consacré à la CIB sur la base des sous-classes sélectionnées par les offices, ainsi que par le Bureau international, et fixe le calendrier correspondant pour les propositions initiales des rapporteurs et une série d'observations. Les propositions et les observations doivent être soumises exclusivement au forum électronique consacré à la CIB, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas examinées par le groupe de travail.
7. Dans la mesure du possible, les observations sont soumises uniquement pour faire part d'un désaccord avec les propositions relatives à des renvois individuels. Une deuxième série d'observations devrait être demandée par les rapporteurs pour chaque renvoi concerné par des propositions discordantes.
8. En cas de désaccord, les renvois concernés sont supprimés du schéma et inclus dans les définitions sous "renvois indicatifs", à moins que les offices ne demandent aux rapporteurs de soumettre certaines questions au groupe de travail pour approbation.
9. Les modifications correspondantes du schéma et les définitions concernant les renvois non limitatifs à supprimer du schéma doivent ensuite être élaborées par le rapporteur et incluses dans la proposition, pour être intégrées dans les prochaines publications de la CIB.

10. Dans le cas où un projet de révision, de maintenance ou de définition est créé dans une sous-classe pour laquelle un projet de maintenance M 200 à M 500 existe déjà, la proposition initiale, ainsi que les observations présentées dans le cadre du projet M 200 à M 500, sont transférées dans le projet concerné. Le rapporteur applique ensuite la procédure indiquée au paragraphe 9 ci-dessus. Le projet M 200 à M 500 correspondant est par la suite considéré comme étant mis en suspens.

[Fin de l'annexe VII et du document]